



SG – DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 - NOTE N° 25

Thématique :

- Présidence
Administration et Finances
Haut Niveau
Formation & Emploi
Marque

- Clubs, Jeunesse & Territoires
Compétitions & Vivre Ensemble
Affaires juridiques et Institutionnelles
3x3

Destinataires :

- Comités
Ligues
Ligues et Comités

- Ligues, Comités et Clubs
CTS

Nombre de pièces jointes : 2

Information

Echéance de réponse :

Modification du Protocole basket amateur et Vivre ensemble

Mesdames, Messieurs,

Suite au Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020, des aménagements ont dû être apportés, susceptibles d'évolutions au regard de la situation sanitaire.

A date, deux départements (Paris et Bouches-du-Rhône) sont désormais classés en zone de circulation active du virus (Ministère des Solidarités et de la Santé), autorisant ainsi les Préfets à prendre des mesures plus restrictives notamment en ce qui concerne les rassemblements.

Autorisation de l'utilisation des vestiaires

Ainsi, sous couvert de respecter les mesures de votre collectivité et du Haut Conseil de la Santé Publique, les vestiaires peuvent être utilisés.

Les mesures du Haut Conseil de la Santé Publique sont les suivantes :

- La **définition et le respect d'une jauge de fréquentation des vestiaires** en tenant compte du respect de la distanciation physique minimale et de la régulation des flux de circulation des personnes. Dans tous les cas, le temps de présence des personnes dans les locaux doit être réduit au minimum ;
- que soit rappelé régulièrement aux pratiquants et intervenants sportifs et à toute personne fréquentant les locaux à usage sportif de **ne pas participer aux activités sportives si eux-mêmes ou l'un de leurs proches présentent des signes évocateurs de Covid-19** et de ne pas oublier les mesures barrières avant et après une activité sportive, en particulier dans les vestiaires ;
- la **constitution de la liste nominative** horodatée des personnes fréquentant les vestiaires sportifs collectifs aux fins de traçage en cas de signalement d'infection au virus SARS-CoV-2 ;
- le **respect des mesures barrières** :
 - la distanciation physique d'au moins 1 mètre et donc d'un espace libre de 4 m² autour d'une personne. Cette distance doit être augmentée à 2 mètres pour les activités sportives dont leur nature le permet et pour les personnes assises sur un fauteuil à côté d'une personne debout (ex : fauteuil roulant). Les mesures de distance physique peuvent être facilitées au sein des vestiaires (y compris dans les douches) par des places attribuées espacées, une réduction des déplacements ;
 - l'hygiène des mains et le nettoyage des objets (surtout s'ils sont manipulés par plusieurs joueurs) ainsi que des espaces partagés ;

- le respect strict du port du masque grand public (en-dehors des douches), couvrant le nez et la bouche, en tissu répondant aux spécifications de la norme AFNOR S76-001 ou du masque à usage médical pour les personnes à risque de forme grave).
- **l'aération importante avant et après utilisation du vestiaire**, voire permanente en cas d'utilisation en continu, en veillant à ce que les flux d'air ne soient pas horizontaux car favorisant les transmissions tête à tête ;
- le **respect des débits minimaux d'air neuf par occupant dans les vestiaires collectifs** (fixés par le Règlement Sanitaire Départemental, pris en application de l'article L.1311-2 du code de la santé publique) et la vérification du bon fonctionnement de la ventilation qui permet notamment d'abaisser l'humidité relative liée à l'usage de douches collectives ;
- que **l'accès aux douches collectives dans les vestiaires soit autorisé si la distanciation physique peut être respectée et si le nettoyage est effectué régulièrement** dans la journée. Cette décision revient au propriétaire ou au gestionnaire de l'installation ;
- que soient encouragés :
 - le **changement de vêtements et la prise des douches à domicile** ; en particulier si les mesures d'aération et/ou de ventilation avant et après utilisation du vestiaire ne permettent pas d'abaisser l'humidité relative liée à l'usage de douches collectives ;
 - **l'abstention de l'usage des casiers partagés** ;
 - la **possession et l'utilisation par chaque pratiquant ou intervenant de son propre matériel** dont l'entretien est sous sa responsabilité (équipement sportif, serviette et savon si les douches collectives sont permises, produits hydro-alcooliques, collations, boissons...) ;
 - le **passage dans les vestiaires par groupe d'une même équipe**, en évitant de mélanger les groupes mais en les laissant utiliser le vestiaire successivement ;
- **l'interdiction de mettre à disposition dans les vestiaires, les articles en libre-service** et à usage courant comme les sèche-cheveux, les cotons tiges et les rasoirs jetables ;
- le **nettoyage/désinfection des locaux** et en particulier la désinfection régulière des zones de contact et tout particulièrement des douches et des toilettes ;
- les **mesures d'élimination régulière des déchets** ;
- **l'utilisation par les participants de l'application StopCovid** permettant d'identifier rapidement les contacts en cas de sujet devenant positif après la manifestation.

Vous trouverez l'ensemble de ces mesures détaillées dans le document joint.

Modification du protocole d'hygiène

- Port du masque recommandé pour le coach et le staff au cours d'une séance d'entraînement (les joueurs/ses n'en portent pas en phase de jeu) ;
- Durant la rencontre, l'entraîneur principal et les joueurs/ses sur le banc peuvent être dispensés du port du masque, sous réserve du respect des règles de distanciation. Il est en revanche obligatoire pour les autres personnes présentes sur le banc ;
- Port du masque obligatoire pour tous les officiels présents à la table de marque pendant la rencontre, statisticiens inclus ;
- Si une des deux équipes ne respecte pas le protocole sanitaire lors d'une rencontre non officielle (y compris avec une équipe d'un autre pays), aucun arbitre n'officiera, même s'il a été désigné au préalable ; les frais de déplacement des officiels seront à la charge de l'organisateur ; cette situation n'est normalement pas possible pour une rencontre officielle.

Accueil du public

- Limitation à 5 000 personnes prolongée au-delà du 31 août 2020 sans limite dans le temps (à la date de rédaction de ce présent protocole) ;
- Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions des mesures d'hygiène.
- Par ailleurs, les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu.

Recommandations

La reprise d'activité physique doit être progressive. Une visite médicale préalablement à la reprise de licence ou à la reprise d'entraînement est fortement recommandée.

Mesures mises en place concernant les cas particuliers

Cas particulier n°1 – Une équipe partant jouer à l'étranger

Le club doit respecter le protocole qui s'applique dans le pays visité ; pour ce faire, il doit en faire préalablement la demande auprès de la fédération concernée, la FFBB pouvant l'accompagner dans sa démarche.

Cas particulier n°2 – Une équipe étrangère venant jouer en France

Le club recevant doit faire appliquer et respecter les protocoles sanitaires de la FFBB à l'équipe étrangère ; pour ce faire, il doit en informer en amont le club visiteur ; si besoin, la FFBB peut l'accompagner dans cette démarche.

Cas particulier n°3 – Deux équipes de niveau différents (ex. NM1 et PROB) jouant une rencontre (Matches amicaux ou Coupe de France).

Dans cette situation, les clubs sont concernés par des protocoles différents ; ils devront appliquer et respecter les mesures du protocole le plus restrictif.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

Contact :

E-mail : info.covid19@ffbb.com

Rédactrice	Vérificatrices	Approbateur
Marie HOËL Chargée d'évaluation des politiques fédérales et de la féminisation Cabinet du Président	Catherine BARRAUD Directrice – Cabinet du Président Amélie MOINE Directrice – Pôle Affaires Juridiques et Institutionnelles	Thierry BALESTRIERE Secrétaire Général
Référence	2020-08-17 SG – DISPOSITIONS FEDERALES COVID-19 - NOTE N° 25	